

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/07/2026

REPORTÉ AU CONSEIL DU 17/07/2026

ANNEXES

ANNEXE DU RAPPORT N° 3

*Délégation d'une partie des
attributions du Conseil vers le
Bureau communautaire*

PRINCIPES DIRECTEURS D'APPLICATION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

I. Objet des principes directeurs

Les principes directeurs ont pour objet de préciser les principes guidant l'exercice des délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'objectif poursuivi est de définir un équilibre permettant :

- Au Conseil communautaire de conserver pleinement son rôle de définition des orientations stratégiques, de détermination des moyens, de contrôle et d'évaluation des politiques communautaires ;
- Au Bureau communautaire d'assurer, dans un cadre clairement défini, la mise en œuvre, l'exécution et le suivi opérationnel des décisions du Conseil.

Les principes directeurs reposent ainsi sur un principe simple : le Conseil décide des orientations et des choix structurants, le Bureau assure leur mise en œuvre opérationnelle.

Ils constituent également un document d'interprétation et d'aide à la décision destiné aux élus et aux services afin de garantir une application homogène, sécurisée et conforme aux intentions du Conseil communautaire.

A noter : Considérant que la mise en place d'une telle délégation vient introduire une nouvelle pratique de gouvernance, cette dernière sera évaluée au fil de l'eau. Ce qui permettra, le cas échéant, d'ajuster les périmètres de délégation de la façon la plus appropriée.

II. Principes fondamentaux de répartition des compétences

Le Conseil communautaire demeure l'organe délibérant de référence de l'établissement.

Il conserve la compétence pour :

- les attributions que la loi interdit de déléguer ;
- les décisions stratégiques engageant l'avenir de la collectivité ;
- la définition des politiques publiques ;
- les choix budgétaires, patrimoniaux et organisationnels structurants ;
- les opérations modifiant les orientations ou l'économie générale des politiques, programmes ou opérations approuvés par le Conseil.

Le Bureau communautaire exerce une compétence de mise en œuvre.

Il intervient dans le cadre fixé par les délibérations du Conseil afin d'assurer l'exécution, l'adaptation opérationnelle et le suivi des politiques communautaires, sans pouvoir en modifier les objectifs, les orientations ou l'économie générale.

Le doute bénéficie au Conseil

III. Attributions demeurant exclusivement du ressort du Conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, demeurent exclusivement de la compétence du Conseil communautaire :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure préfectorale ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;
- l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

IV. Définition d'une décision stratégique

Décision stratégique

Est considérée comme stratégique toute décision qui :

- ✓ crée une politique publique nouvelle ;
- ✓ modifie substantiellement une politique publique existante ;
- ✓ crée un équipement, un service ou une opération nouvelle ;
- ✓ engage durablement les finances ou le patrimoine de la collectivité ;
- ✓ modifie les objectifs, priorités ou orientations arrêtés par le Conseil ;
- ✓ affecte significativement l'organisation générale de la collectivité ;
- ✓ modifie l'économie générale d'une opération, d'un programme ou d'une politique préalablement approuvée par le Conseil communautaire.

Les décisions stratégiques relèvent exclusivement du Conseil communautaire.

Modification de l'économie générale d'une action

Est considérée comme une modification de l'économie générale d'une opération, d'un programme ou d'une politique toute décision ayant pour effet de modifier l'un des éléments ayant fondé l'approbation initiale du Conseil communautaire, notamment :

- ✓ son objet ;
- ✓ ses objectifs ;
- ✓ son périmètre d'intervention ;
- ✓ ses bénéficiaires ;
- ✓ son coût global ;
- ✓ son mode de financement
- ✓ la nature ou l'étendue des engagements de la collectivité.

V. Principe applicable aux engagements pluriannuels

Les engagements produisant des effets au-delà de l'exercice budgétaire relèvent du Conseil communautaire lorsqu'ils créent une obligation nouvelle pour la collectivité ou présentent un caractère structurant au regard des orientations arrêtées par le Conseil.

Par exception, les contrats récurrents nécessaires au fonctionnement normal des services, à la maintenance des équipements, à la sécurité des installations, aux abonnements ou à la continuité du service public peuvent être conclus par le Bureau communautaire dès lors qu'ils s'inscrivent dans les crédits autorisés par le Conseil.

VI. Les familles d'actes déléguées au Bureau communautaire

Famille n°1 : Actes de planification et d'orientation

Le Bureau met en œuvre les orientations, stratégies, schémas, programmes et politiques préalablement approuvés par le Conseil communautaire. Il ne peut ni créer une nouvelle politique publique ni modifier les objectifs, priorités ou l'économie générale des orientations arrêtées par le Conseil.

Famille n°2 : Actes financiers

Le Bureau met en œuvre les financements, plans de financement, conventions financières et dispositifs de soutien liés aux opérations autorisées par le Conseil. Il ne peut modifier les équilibres budgétaires, créer un engagement financier nouveau ou engager des dépenses non autorisées.

Famille n°3 : Actes patrimoniaux et fonciers

Le Bureau assure la gestion juridique, administrative et opérationnelle du patrimoine communautaire existant. Il ne peut modifier la consistance globale du patrimoine, engager une opération foncière structurante ou remettre en cause les orientations patrimoniales définies par le Conseil.

Famille n°4 : Actes contractuels et partenariaux

Le Bureau approuve les conventions d'application, de gestion, de coopération et d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des politiques communautaires. Il ne peut conclure de partenariat stratégique ni créer d'obligation nouvelle modifiant l'économie générale des politiques ou dispositifs approuvés par le Conseil.

Famille n°5 : Actes de la commande publique

Le Bureau assure la passation, l'attribution, l'exécution et le suivi des marchés publics nécessaires à la réalisation des opérations approuvées par le Conseil communautaire. La commande publique constitue un instrument de mise en œuvre des décisions du Conseil et ne peut avoir pour effet de créer une opération nouvelle ou d'en modifier l'économie générale.

VII. Règles transversales d'interprétation

Aucune délégation ne peut être interprétée comme autorisant le Bureau à :

- modifier une orientation politique arrêtée par le Conseil ;
- créer une politique publique nouvelle ;
- créer une opération nouvelle ;
- modifier l'économie générale d'une opération, d'un programme ou d'une politique approuvée ;
- engager des crédits nécessitant une décision modificative ou une autorisation budgétaire complémentaire ;
- remettre en cause les équilibres financiers, patrimoniaux ou organisationnels approuvés par le Conseil ;
- exercer une compétence que la loi réserve expressément au Conseil communautaire.

VIII. Principe général de lecture

Le Conseil communautaire décide de l'opportunité, des objectifs, des moyens et des équilibres.

Le Bureau communautaire assure la mise en œuvre, l'exécution et l'adaptation opérationnelle des décisions ainsi arrêtées.

En cas de doute sur la qualification d'un acte ou sur son caractère stratégique, l'acte est soumis à l'appréciation du Conseil communautaire.

L'ensemble des délégations accordées au Bureau doit être interprété à la lumière de ce principe.

ANNEXE
DU RAPPORT
N° 6

Reversement CPS

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes pour l'année 2026, en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les décisions constatées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du 15 avril 2026 pris pour l'application au titre de l'exercice 2026 de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales.



Attributions individuelles 2026 au titre du reversement de la part CPS des communes du département de la DROME				
Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales
26016	AUBRES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	6 676
26022	BALLONS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	268
26033	BAUME-DE-TRANSIT	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	12 785
26054	BOUCHET	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	12 360
26063	BUIS-LES-BARONNIES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	40 602
26075	CHARCE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1 376
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	5 298
26093	CLANSAYES	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	883
26103	CONDORCET	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	13 222
26104	CORNILLAC	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	587
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	211
26112	CURNIER	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	849
26116	DONZERE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	42 506
26126	EYGALAYES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	104
26127	EYGALIERS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	357
26145	GRANGES-GONTARDES	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	5 245
26169	MALATAVERNE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	54 442
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1 375
26181	MEVOUILLON	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 734
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	13 399
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	394
26190	MONTAUJEU	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	696
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	31 200
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	284
26201	MONTGUERS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	817
26220	NYONS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	281 101
26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	409
26233	PIEGON	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	158
26235	PIERRELATTE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	91 624
26236	PIERRELONGUE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 039
26238	PILLES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 510
26239	PLAISANS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	539
26244	POET-SIGILLAT	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1 895
26256	PROPIAC	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	251
26264	REMUZAT	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	5 733
26267	RIOMS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	758
26269	ROCHEBRUNE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	186
26275	ROCHEGUDE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	36 528
26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	185
26288	SAHUNE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	4 810
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	29 135
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	229
26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 097
26306	SAINTE-JALLE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 923
26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 367
26318	SAINT-MAY	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	410
26326	SAINT-RESTITUT	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	8 698
26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	135
26340	SEDERON	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	4 370
26342	SOLERIEUX	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	1 650
26345	SUZE-LA-ROUSSE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	48 337
26357	TULETTE	200042901	CC DROME SUD PROVENCE	56 346
26363	VALOUSE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	401
26367	VENTEROL	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	2 245
26372	VERS-SUR-MEOUGE	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	198
26376	VILLEPERDRIX	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	374
26377	VINSOBRES	200068229	CC DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	8 619

ANNEXE DU RAPPORT N° 13

Convention avec ADIL



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

ENTRE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DE L'ADIL DRÔME
ARDECHE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES
EN DRÔME PROVENÇALE

Année 2026



PRÉAMBULE

L'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche

Le Conseil Départemental de la Drôme, l'Etat représenté par la Préfecture de la Drôme et l'ADIL de la Drôme ont constitué une mission départementale d'observation de l'Habitat en Drôme dans le cadre d'une charte mise en place en 2003 et renouvelée en 2005. Ses objectifs sont les suivants :

- fournir un cadre de référence et d'échange aux acteurs (élus, techniciens et professionnels) chargés des politiques locales de l'habitat menées sur le territoire de la Drôme ;
- constituer un outil partagé de la connaissance des marchés et des contextes sociaux et locaux, destiné à éclairer l'élaboration puis la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
- assurer la diffusion et mettre à disposition auprès de tous les partenaires des éléments de connaissance appuyés sur un réseau de données. Ces éléments contribuent aux Observatoires de l'Habitat et du Foncier prévus par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et le décret n°2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux Observatoires de l'Habitat et du Foncier ;
- mettre en perspective ces évolutions avec les problématiques notamment, démographiques, économiques, sociales, environnementales, foncières et de mobilité liées à l'habitat.

La mission d'observation de l'habitat confiée à l'ADIL de la Drôme a été élargie en 2013 au département de l'Ardèche. Elle est financée par le Département de la Drôme et par les EPCI des deux départements dans le cadre de conventions de partenariat. Le Département de l'Ardèche a fait le choix en 2026 de ne pas contribuer au Pôle Observatoire.

L'ADIL Drôme-Ardèche, constituée sous forme associative, sollicite dans le cadre de conventions des aides de l'Etat, des collectivités territoriales (Région, Départements, Intercommunalités, communes, etc.), du milieu professionnel, etc. pour conduire ses missions. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité de l'ADIL Drôme Ardèche étant d'intérêt public et à but non lucratif.

L'Observatoire de l'ADIL Drôme-Ardèche est conçu comme un outil partagé avec les établissements publics de coopération intercommunale, au service de leurs politiques locales de l'habitat. Il leur est donc proposé de bénéficier de travaux déclinés sur leurs territoires et de contribuer financièrement à la mission d'observation assurée par l'ADIL Drôme-Ardèche.

L'observation de l'habitat, un objectif communautaire

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre sur son territoire une politique de l'habitat à travers des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (démarche d'OPAH intercommunale).

La Communauté de Communes souhaite participer à l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche pour :

- mieux appréhender le marché local de l'habitat et les conditions de logements de la population de son territoire ;
- contribuer à la définition de son projet et de sa politique de l'habitat, en assurer le suivi ;
- participer au comité technique élargi pour contribuer à la définition du programme d'actions de l'observatoire, à la diffusion et à la coordination des travaux.

Enfin, elle accepte de contribuer financièrement à l'équilibre de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche en complément de la participation principale du Département de la Drôme selon le barème -cf barème annexe 1- qui lui est proposé en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de sa population.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale représentée par Monsieur Sébastien Bernard, Président, sise à l'adresse 170 rue Ferdinand Fert, 26110 Nyons, dénommée ci-après la Communauté de Communes,

Et

L'ADIL Drôme Ardèche représentée par Monsieur Fabrice LARUE, Président, sise au 44 rue Faventines, BP 1022, 26010 Valence cedex, dénommée ci-après l'ADIL Drôme Ardèche,

Au vu du dispositif de l'Observatoire départemental de l'habitat la Drôme mis en place dans le cadre du partenariat Etat-Département-ADIL, mis en œuvre par l'ADIL Drôme Ardèche d'une part, et de l'intérêt de la Communauté de Communes pour les questions de logement et l'observation de l'Habitat notamment dans le cadre de son PLH d'autre part.

La présente convention partenariale a pour objet :

- d'engager la contribution communautaire à l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche, sur le plan du pilotage et du financement ;
- de définir les déclinaisons locales des travaux de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche aux fins d'appui de sa politique locale de l'habitat.

Article 2 – Définition des actions

Contribution communautaire à l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche

La contribution de la Communauté de Communes prend deux formes :

1. Participation au Comité Technique de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche (COTECH)

Le Comité Technique est chargé d'assurer le suivi régulier de l'Observatoire. Il est composé d'un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil Départemental et un représentant de l'ADIL Drôme Ardèche, il comprend trois types de membres qui adhèrent aux objectifs de la charte :

- les territoires (communes, EPCI, PNR, SCoT...) adhérents et contributeurs financiers de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche,
- des partenaires techniques et financiers et des fournisseurs de données associés dans le cadre de conventions avec l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche,

- des organismes associés occasionnellement ou régulièrement et susceptibles de concourir au bon fonctionnement de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche.

Le COTECH est appelé à se réunir au moins une fois par an, il a pour missions de :

- proposer le programme de travail annuel de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche,
- proposer et animer des travaux sur le contenu des Observatoires, en fonction du programme de travail préétabli,
- faciliter la coordination des programmes de travail respectifs de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche et des observatoires des différents partenaires (DDT, Conseil Départemental et territoires, en particulier ceux dotés de PLH),
- suivre la mise en œuvre des travaux et de leur restitution aux différentes échelles départementales et territoriales,
- donner un avis sur les modalités de diffusion des documents réalisés,
- communiquer sur l'évolution des sources de données (nouveau, rupture de série...) et sur l'actualité en lien avec l'observation de l'habitat et du logement.

2. Participation financière au budget de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche

Cette participation financière est calculée à partir d'un barème unique sur les deux départements de l'Ardèche et de la Drôme et actualisable, présenté en annexe 1.

Les déclinaisons locales propres à la Communauté de Communes contributrice et signataire de la présente convention sont les suivantes :

- Fourniture d'un jeu de fiches habitat territoire par an, correspondant aux échelles : communale, secteur PLH et intercommunale. Livraison prévue au cours du 4^{ème} trimestre (en lien avec la mise à jour des données).
- Finalisation de l'étude thématique commune à l'ensemble des EPCI partenaires de Drôme et d'Ardèche (analyse à l'échelle intercommunale) : « Etat des lieux de l'hébergement », débutée en 2025 et livraison prévue dernier trimestre 2026.
- Transmission des planches de suivi des communes PVD (Nyons et Buis-les-Baronnies).
- Présentation de « l'état des lieux habitat » à l'échelle des secteurs OPAH.

Article 3 – Moyens de la convention

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens dans le cadre des engagements suivants.

Engagements de l'ADIL Drôme Ardèche

L'ADIL Drôme Ardèche s'engage :

- à apporter ses moyens et le savoir-faire de son équipe ;
 - à assurer sur ses fonds propres, et avec le soutien financier de ses partenaires, notamment le Conseil Départemental de la Drôme, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs et des travaux définis par la présente convention ;
 - à solliciter une autorisation préalable pour communiquer à des tiers, les documents et renseignements qui lui auront été fournis pour remplir la mission fixée par la présente convention ;
 - à respecter les règles de confidentialité, de fiabilité et de rigueur méthodologique, de transparence dans la conduite de l'action, son financement, ses orientations.

Engagements de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

La collectivité s'engage :

- à fournir à l'ADIL de la Drôme Ardèche toutes documentations, données ou informations nécessaires à la conduite de sa mission,
- à participer au Comité Technique de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche pour sa gouvernance et contribuer à l'enrichissement des connaissances et aux échanges à l'échelle départementale.

Elle apporte une participation volontaire annuelle de 4 721 € au titre une adhésion à l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche pour l'année 2026.

Cette participation sera réévaluée chaque année, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant actualisera la contribution financière de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale sur la base de l'évolution de la population et de l'indice des prix à la consommation (IPC) -cf. barème annexe 1- ou par intégration de dispositions nouvelles validées par le Conseil d'Administration de l'ADIL Drôme Ardèche.

Cette participation annuelle sera versée à 100 % à la signature de la présente convention.

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale se libérera des sommes dues au titre de la présente convention au crédit du compte CREDIT MUTUEL référencé ci-dessous :

Code banque	10278	Guichet	08903
N° de compte	0020880140	Clé RIB	38
Domiciliation	CCM VALENCE CENTRE		
Titulaire du compte ASS ADIL DE LA DROME, 44 rue Faventines - 26000 VALENCE			

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et pour les 3 années à venir (2026-2028). Elle sera reconduite annuellement par voie d'avenant par délibération du conseil communautaire.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie après décision de son organe délibérant et transmission de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Fait à, en deux exemplaires, le

Pour La Communauté de Communes
Des Baronnie en Drôme Provençale
Le Président
Monsieur Sébastien BERNARD

Pour l'ADIL Drôme Ardèche
Le Président
Monsieur Fabrice LARUE

Barème d'adhésion 2026 à l'ADIL Drôme Ardèche

Contributions financières des collectivités et partenaires conventionnés et modalités d'actualisation

EPCI à fiscalité propre tels que les Communautés de Communes ou d'Agglomération

- Cotisation fixe de 1 699 € par EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) correspondant aux informations de base sur le logement.
- Participation proportionnelle au nombre d'habitants de l'EPCI selon le dernier recensement de la population connu à la date de signature de la convention d'un montant :
 - de 0.1435 € par habitant jusqu'à 30 000 habitants
 - de 0.1137 € par habitant entre 30 001 et 50 000 habitants
 - de 0.0959 € par habitant entre 50 001 et 100 000 habitants
 - de 0.0537 € par habitant au-delà de 100 000 habitants

Actualisation

- En fonction de l'évolution de la population d'après l'INSEE
 - en 2023 = population 2019
 - en 2024 = population 2020
 - en 2025 = population 2021
 - en 2026 = population 2022
- En fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de juillet transmis par l'INSEE
 - en 2023 : IPC juillet 2022 = 112.11
 - en 2024 : IPC juillet 2023 = 116.81
 - en 2025 : IPC juillet 2024 = 119.37
 - en 2026 : IPC juillet 2025 = 120.49

A noter : L'année 2026 est une année de transition entre l'ADIL de la Drôme et la nouvelle ADIL Drôme Ardèche. Dans le courant de l'année 2026, le fonctionnement de la structure sera évoqué avec les Administrateurs en CA, et n'exclut pas la mise en place d'une majoration pour les EPCI ardéchois du fait de l'absence de participation du Conseil Départemental de l'Ardèche à la mission d'observation.

ANNEXE DU RAPPORT N° 14

Poursuite SPPEH

**Convention fixant les conditions de portage du Service Public
de la Rénovation de l'Habitat
- année 6 - 2026 -**

ENTRE

la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, représentée par son Président Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juin 2026.

Ci-après désignée CAMA,

la Communauté de communes Drôme Sud Provence, représentée par sa Présidente Madame Marie FERNANDEZ, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après désignée CCDSP

la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale, représentée par son Président Monsieur Sébastien BERNARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après désignée CCBDP

la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, représentée par son Président Monsieur Patrice BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après désignée CCDB

la Communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après désignée CCEPPG

Préambule

La Loi du 18/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) qui prend le relais des services précédemment assurés par les Espaces Information Energie (Sensibilisation et conseil) et par les Plateformes de la Rénovation (Accompagnement personnalisé des porteurs de projet).

L'article L232-1 du Code de l'énergie détermine que « le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés. »

L'article L232-2 du même code prévoit que ce service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique portées par un ou plusieurs EPCI afin de couvrir l'ensemble du territoire national. Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants. Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et des acteurs locaux en vue de mettre en place des actions favorisant la rénovation énergétique des logements.

Un travail conduit en 2020, coordonné par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et la Préfecture de la Drôme, a acté la nécessité d'élargir le champ d'intervention des plateformes de la rénovation afin d'assurer une couverture le plus large possible pour l'ensemble des administrés de la Drôme et pouvoir mutualiser un service à une échelle intéressante. Ainsi, les Communautés de communes Drôme Sud Provence (CCDSP), Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP), Dieulefit-Bourdeaux (CCDB) et Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) ont sollicité la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) afin d'assurer la gestion administrative du SPPEH et ont décidé de faire appel à un opérateur unique pour l'animation de ce service public.

Les intercommunalités signataires de la convention ont assuré le portage du SPPEH sur l'ensemble de leurs communes à compter du 1er janvier 2021 conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Afin de poursuivre le service une sixième année, les cinq communautés de communes ont décidé de mettre en place une nouvelle convention de partenariat inter-EPCI pour 2026 vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', en date du 13 mars 2024 précisant un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat, convention portée administrativement par Montélimar-Agglomération.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier la gestion administrative du SPRH à la CAMA, pour le compte des intercommunalités signataires ci-dessus et de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités d'animation et de financement du programme.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – Engagements de l'EPCI en charge de la gestion administrative

La CAMA assure la gestion administrative du SPRH pour le compte des EPCI signataires à compter du 1er janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 et dans la limite des moyens accordés par l'ANAH.

Pour cela la CAMA est chargée :

- De signer la convention de partenariat avec l'ANAH pour le compte des EPCI signataires après validation de son contenu par l'ensemble des intercommunalités,
- De signer la convention d'objectifs et de moyens avec les opérateurs du SPRH pour le compte des EPCI signataires après validation de son contenu par l'ensemble des intercommunalités,
- De procéder au versement des subventions aux opérateurs, pour le compte des intercommunalités signataires, tel que défini dans la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve de l'atteinte des objectifs,
- D'assurer l'animation du dispositif en réunissant les Comités de Pilotage et Comités Techniques conformément à l'article 5,
- De mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues dans le cadre de la convention ANAH de financement du pacte territorial France Rénov',
- De s'impliquer dans l'animation du réseau départemental,
- De coordonner la communication à l'échelle du territoire.

La CAMA mettra à disposition des moyens humains, 0.2 ETP/an afin de mener ses missions dans les meilleures conditions. L'ancienne prime régionale de regroupement perçue par Montélimar-Agglomération, destinée à financer ces missions, étant diminuée de 50%, les 5 EPCI compenseront cette baisse au prorata de leurs populations (voir budget dans l'article 6).

En cas de départ du/des agent(s), la CAMA s'engage à pourvoir au remplacement rapidement pour poursuivre les missions citées ci-dessus et ainsi honorer les engagements contractuels avec l'ANAH pris dans ce cadre.

ARTICLE 4 – Engagements des Intercommunalités signataires

Les intercommunalités signataires sont co-maîtres d'ouvrage et confient à la CAMA la gestion administrative du SPRH. Par voie de conséquence :

- elles mandatent la CAMA pour effectuer en leur lieu et place les missions décrites dans l'article 3,
- elles nomment un élu référent pour siéger aux Comités de Pilotage,
- elles nomment un/des technicien(s) référent(s) pour participer aux Comités Technique,
- elles s'assurent de la mise en œuvre opérationnelle du SPRH sur leur territoire en lien direct avec les opérateurs,
- elles s'engagent à transmettre à la CAMA les indicateurs attendus par les financeurs pour leur territoire,
- elles compensent la baisse de la prime de regroupement au prorata de leurs populations.

ARTICLE 5 - Modalités de gouvernance

Le Comité de pilotage est composé d'un élu référent pour chaque EPCI, nommé par leur intercommunalité. Chaque collectivité s'engage à communiquer les coordonnées de son élu référent à la CAMA ainsi que tout changement.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire sur demande d'un de ses membres. Il sera seul décisionnaire de toute modification ou renouvellement de la présente convention. Ces décisions devront être validées par l'ensemble des Conseils Communautaires des collectivités signataires.

Le comité technique est composé d'au moins un référent technique par EPCI. Chaque collectivité s'engage à communiquer les coordonnées du/des référents techniques à la CAMA ainsi que tout changement. Le comité technique se réunira au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire sur demande d'un de ses membres. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'opérateur unique, suivra la réalisation des missions de ce dernier et ses membres assureront les remontées d'informations auprès de la CAMA afin de pouvoir réaliser les demandes de paiement de la subvention ANAH. Les indicateurs attendus sont détaillés à l'article 6 de la présente convention. Enfin, il définira avec les opérateurs les actions mutualisées de structuration et d'animation du secteur privé à mener dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – Contenu des missions du SPRH

Le guide des missions du pacte territorial France Rénov' diffusé par l'ANAH détaille les missions devant être mises en œuvre dans les conventions de PIG Pacte Territorial France Rénov'. Celui-ci accompagne l'évolution depuis le 1er janvier 2025 des modalités de financement des actions déclinées dans les conventions de PIG pacte territorial France Rénov' et précise l'offre de service attendue pour son déploiement. Il donne ainsi des précisions aux collectivités maîtres d'ouvrage du pacte territorial France Rénov', notamment sur les prérequis attendus par l'État et l'Anah dans sa construction. Les objectifs soutenant l'offre de service du pacte territorial sont les suivants :

- Un service public accessible à toute la population
- Une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire
- Un déploiement adapté à chaque contexte territorial

Les volets d'action retenus sont les suivants :

- Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels
 - Mobilisation des ménages
 - Mobilisation des publics prioritaires - « Aller-vers »
 - Mobilisation des professionnels
- Volet relatif aux missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages
 - Missions d'information et d'orientation
 - Les missions de conseil personnalisé
 - Les missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (information-conseil renforcé)

La mise en œuvre et l'organisation du service pourront être évolutives, tout changement sera débattu lors d'un Comité de Pilotage et validé par les conseils communautaires de chacune des parties. En 2026, à la demande des services de l'État, la thématique de l'adaptation du logement est intégrée dans le service sur le périmètre de 3 intercommunalités : Montélimar Agglomération, communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale et communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux.

Dans un souci de mutualisation et de qualité du service, les intercommunalités définiront ensemble une stratégie unique de communication à destination des ménages et d'animation des acteurs privés. Cette stratégie unique permettra tout de même des adaptations locales afin de répondre aux besoins de chaque territoire.

Certaines missions seront donc réalisées par les opérateurs (voir article 7) et d'autres en régie par les collectivités (voir article 8).

Voici les objectifs prévisionnels définis pour la sixième année (2026) :

	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Mobilisation des ménages	5 447 €	3 000 €	1 268 €	750 €	400 €	10 865 €
Mobilisation des professionnels	6 537 €	1 000 €	924 €	650 €	400 €	9 511 €
Autres actions dynamique territoriale	900 €	- €	- €	- €	- €	900 €
Gestion administrative	12 068 €	- €	- €	- €	- €	12 068 €
Autres dépenses	50 400 €	- €	- €	- €	- €	50 400 €
Actions pro actives copros	2 000 €	- €	- €	- €	- €	2 000 €
Sous Total volet dynamique territoriale	77 352 €	4 000 €	2 192 €	1 400 €	800 €	85 744 €
Mission d'information	700	450	530	300	120	2 100
Mission d'information (€)	5 600 €	3 600 €	4 240 €	2 400 €	960 €	16 800 €
Mission Conseil personnalisé aux ménages	550	300	410	230	100	1 590
Mission Conseil personnalisé aux ménages (€)	27 500 €	15 000 €	20 500 €	11 500 €	5 000 €	79 500 €
Mission Conseil personnalisé aux copros	5	5	2	1	-	13
Mission Conseil personnalisé aux copros (€)	750 €	750 €	300 €	150 €	- €	1 950 €
Financement complémentaire Mission information	7 822 €	5 067 €	2 539 €	1 126 €	1 087 €	17 640 €
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des ménages	80	29	30	18	8	165
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des ménages (€)	48 000 €	17 400 €	18 000 €	10 800 €	4 800 €	99 000 €
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des copros	2	2	1	1	-	6
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des copros (€)	6 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	- €	18 000 €
Sous Total volet information - conseil - orientation	95 672 €	47 817 €	48 579 €	28 976 €	11 847 €	232 890 €
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES PACTE TERRITORIAL	173 024 €	51 817 €	50 771 €	30 376 €	12 647 €	318 635 €
Compensation Coordination CAMA	- €	1 733 €	868 €	385 €	372 €	3 359 €
TOTAL DEPENSES	173 024 €	53 550 €	51 639 €	30 761 €	13 019 €	321 993 €
Financement ANAH -> reversement via CAMA	86 512 €	25 908 €	25 386 €	15 188 €	6 323 €	159 317 €
Compensation Coordination CAMA	3 359 €	- €	- €	- €	- €	3 359 €
Participation EPCI	83 153 €	27 642 €	26 254 €	15 573 €	6 695 €	159 317 €
TOTAL RECETTES	173 024 €	53 550 €	51 639 €	30 761 €	13 019 €	321 993 €

ARTICLE 7 – Contenu des missions confiées aux opérateurs

Certaines missions seront réalisées par les opérateurs et feront l'objet d'un conventionnement avec la CAMA :

	CA MA		CC DSP		CC BDP		CC DB		CC EPPG		TOTAL	
	CEDER BP	SOLHA BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	CEDER BP	SOLHA BP
Mobilisation des ménages	3 650 €	- €	1 000 €	700 €	250 €	250 €	5 850 €	- €	- €	- €	- €	- €
Mobilisation des professionnels	5 000 €	- €	500 €	500 €	500 €	250 €	6 750 €	- €	- €	- €	- €	- €
Autres actions dynamique territoriale	900 €	- €	- €	- €	- €	- €	900 €	- €	- €	- €	- €	- €
Gestion administrative	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Autres dépenses	- €	36 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	36 000 €
Actions pro actives copros	2 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total volet dynamique territoriale	11 550 €	36 000 €	1 500 €	1 200 €	750 €	500 €	15 500 €	36 000 €	- €	- €	- €	- €
Mission d'information	700	-	450	530	300	120	2 100	-	-	-	-	-
Mission d'information (€)	5 600 €	- €	3 600 €	4 240 €	2 400 €	960 €	16 800 €	- €	- €	- €	- €	- €
Mission Conseil personnalisé aux ménages	550	-	300	410	230	100	1 590	-	-	-	-	-
Mission Conseil personnalisé aux ménages (€)	27 500 €	- €	15 000 €	20 500 €	11 500 €	5 000 €	79 500 €	- €	- €	- €	- €	- €
Mission Conseil personnalisé aux copros	5	-	5	2	1	-	13	-	-	-	-	-
Mission Conseil personnalisé aux copros (€)	750 €	- €	750 €	300 €	150 €	- €	1 950 €	- €	- €	- €	- €	- €
Financement complémentaire Mission information	7 822 €	- €	5 067 €	2 539 €	1 126 €	1 087 €	17 640 €	- €	- €	- €	- €	- €
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des ménages	55	25	29	30	18	8	140	25	-	-	-	-
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des ménages (€)	33 000 €	15 000 €	17 400 €	18 000 €	10 800 €	4 800 €	84 000 €	15 000 €	- €	- €	- €	- €
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des copros	2	-	2	1	1	-	6	-	-	-	-	-
Mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat des copros (€)	6 000 €	- €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	- €	18 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous Total volet information - conseil - orientation	80 672 €	15 000 €	47 817 €	48 579 €	28 976 €	11 847 €	217 890 €	15 000 €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES	92 222 €	51 000 €	49 317 €	49 779 €	29 726 €	12 347 €	233 390 €	51 000 €	- €	- €	- €	- €
Financement ANAH -> reversement via CAMA	46 111 €	25 500 €	24 658 €	24 889 €	14 863 €	6 173 €	116 695 €	25 500 €	- €	- €	- €	- €
Participation EPCI	46 111 €	25 500 €	24 658 €	24 889 €	14 863 €	6 173 €	116 695 €	25 500 €	- €	- €	- €	- €
TOTAL RECETTES	92 222 €	51 000 €	49 317 €	49 779 €	29 726 €	12 347 €	233 390 €	51 000 €	- €	- €	- €	- €

Les opérateurs s'engagent à renseigner le nombre de missions réalisées sur chaque territoire via l'outil Conseil Rénov' proposé par l'ANAH.

Les opérateurs assureront un accueil des demandeurs par téléphone, mail et lors de permanences physiques sur l'ensemble du territoire. Les conditions de cet accueil seront définies dans chaque convention signée entre les opérateurs et les intercommunalités.

ARTICLE 8 – Contenu des missions réalisées en interne par les collectivités

Les collectivités réaliseront principalement les actions de communication et participeront aux actions de sensibilisation et d'animation du territoire selon les modalités ci-dessous :

	CA MA	CC DSP	CC BDP	CC DB	CC EPPG	TOTAL
Mobilisation des ménages	1 797 €	2 000 €	568 €	500 €	150 €	5 015 €
Mobilisation des professionnels	1 537 €	500 €	424 €	150 €	150 €	2 761 €
Gestion administrative	12 068 €	- €	- €	- €	- €	12 068 €
Autres dépenses	14 400 €	- €	- €	- €	- €	14 400 €
Sous Total volet dynamique territoriale	29 802 €	2 500 €	992 €	650 €	300 €	34 244 €
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES PACTE TERRITORIAL	29 802 €	2 500 €	992 €	650 €	300 €	34 244 €
Compensation Coordination CAMA	- €	1 733 €	868 €	385,23 €	372 €	3 359 €
TOTAL DEPENSES	29 802 €	4 233 €	1 861 €	1 035 €	672 €	37 603 €
Financement ANAH -> reversement via CAMA	14 901 €	1 250 €	496 €	325 €	150 €	17 122 €
Compensation Coordination CAMA	3 359 €					3 359 €
Participation EPCI	11 543 €	2 983 €	1 365 €	710 €	522 €	17 122 €
TOTAL RECETTES	29 802 €	4 233 €	1 861 €	1 035 €	672 €	37 603 €

Comme décrit à l'article 3, la CAMA assurera la gestion administrative principalement en régie.

ARTICLE 9 - Modalités financières

Les cofinancements des EPCI signataires versés au CEDER, sont calculés de la manière suivante :

Montant des financements CEDER	Montant participation initiale	Reversement subvention ANAH collectivités via CEDER	Participation EPCI coordination CAMA via CEDER	Montant participation finale
Subvention ANAH (versement CAMA -> opérateur)	116 695 €			118 916 €
CAMA	46 111 €			42 752 €
CCDSP	24 658 €	- 1 250 €	1 733 €	25 142 €
CCBDP	24 889 €	- 496 €	868 €	25 262 €
CCDB	14 863 €	- 325 €	385 €	14 923 €
CCEPPG (26)	6 173 €	- 150 €	372 €	6 395 €
TOTAL	233 390 €	- 2 221 €	3 359 €	233 390 €

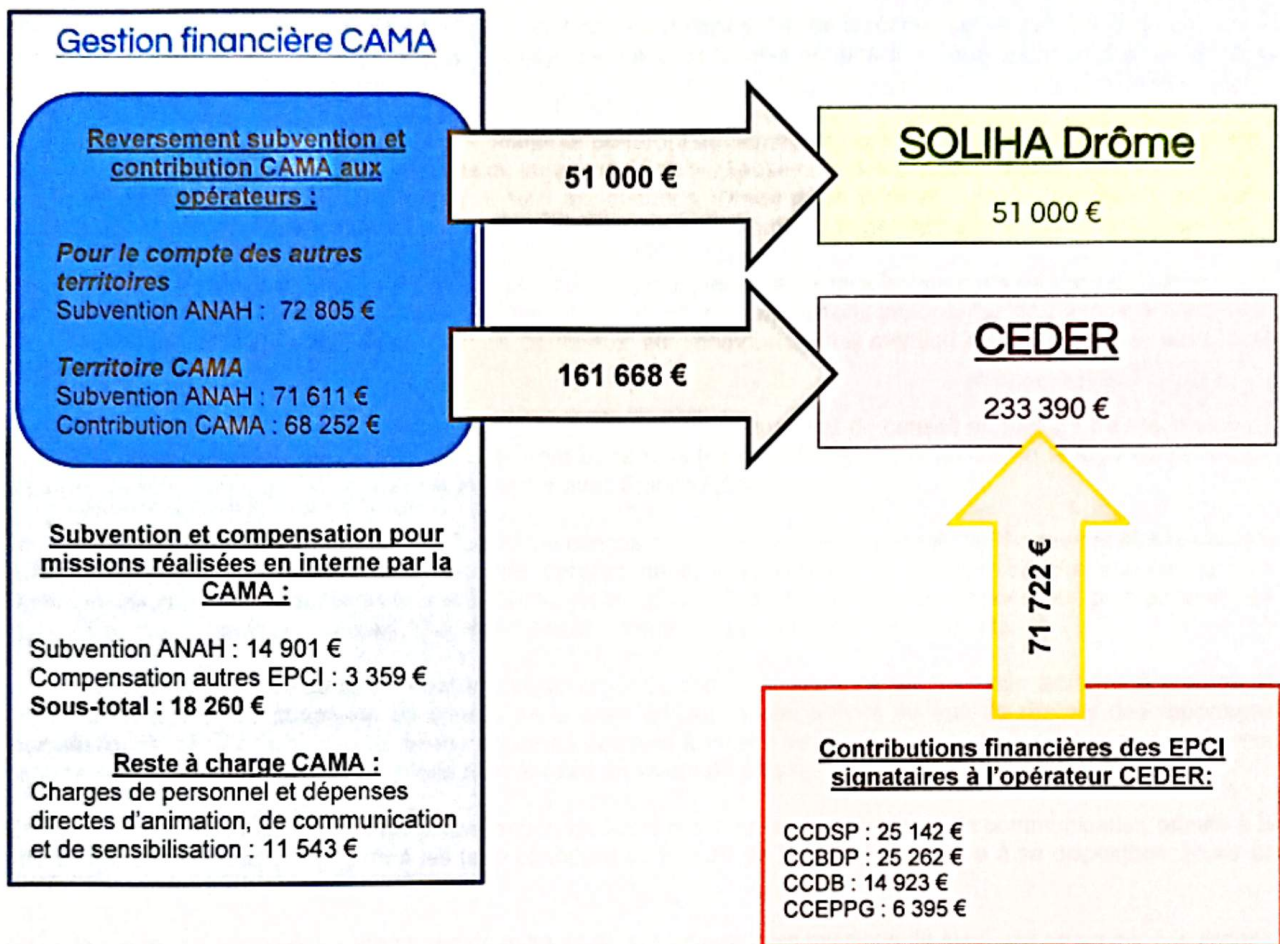
Les participations attendues par les intercommunalités seront versées en fonction des modalités de paiement définies dans la convention avec l'ANAH. La demande de subvention auprès de l'ANAH est réalisée par Montélimar-Agglomération pour la mise en œuvre du SPRH Sud Drôme, pour l'animation et le fonctionnement du projet sur la base du budget prévisionnel annuel ci-dessus.

La subvention totale de l'ANAH pour permettre la mise en œuvre du SPRH Sud Drôme s'élève à 159 317 € pour l'année 2026.

La CAMA est chargée de mobiliser la subvention attendue après transmission des éléments demandés par le financeur pour chaque EPCI signataire. Ces dernières s'engagent à transmettre les éléments justificatifs des dépenses validés par le comptable public avant le 31/05/2027.

Dans le cas où le montant de la subvention serait inférieur, le budget global sera revu à la baisse ainsi que les objectifs opérationnels afin de ne pas revenir sur l'autofinancement des intercommunalités.

Afin de s'inscrire dans le règlement financier de l'ANAH, la CAMA reversera aux opérateurs l'intégralité des subventions y compris pour les missions réalisées en régie par les collectivités. Pour ces dernières, leurs montants seront déduits des contributions financières de chaque EPCI, selon le schéma de flux financier entre les différents acteurs ci-dessous :



ARTICLE 10 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention

1 - Renouvellement de la convention

Tout renouvellement de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant, après discussion et validation en comité de pilotage par l'ensemble des signataires.

2 - Modification de la convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, jugée significative par l'une des parties, fera l'objet d'un avenant, après discussion et validation en comité de pilotage par l'ensemble des signataires.

3 - Résiliation de la convention

Toute résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

Toute évolution du périmètre, et notamment du nombre d'EPCI participant au SPRH conduira à une résiliation de la présente convention et à la signature d'une nouvelle convention qui définira le nouveau fonctionnement du SPRH.

4 - Non atteinte des objectifs

En cas de non-atteinte des objectifs de chaque collectivité territoriale du SPRH Sud Drôme, les aides octroyées par l'ANAH en 2026 seront écartées sur chaque EPCI en fonctions des résultats.

ARTICLE 11 : Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente

convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

ARTICLE 12 : Modalités de règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Fait en 5 exemplaires à

Le

Pour la Communauté de Commune des Baronnie en Drôme Provençale,

Sébastien BERNARD,

Président,

Pour la Communauté de Commune Dieulefit – Bourdeaux,

Patrice Benoit,

Président,

Pour la Communauté de Commune Drôme Sud Provence,

Marie FERNANDEZ,

Présidente,

Pour la Communauté de Commune Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Jean-Louis MARTIN,

Président,

Pour la Communauté d'Agglomération Montélimar – Agglomération,

Julien CORNILLET,

Président,

 **Le Président**
Julien CORNILLET

ANNEXE
DU RAPPORT
N° 15

Règlement OPAH



MODIFICATIF N°1 AU REGLEMENT D'AIDES FINANCIERES

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

OPERATION PROGRAMME DE L'HABITAT (OPAH) Rénov+

Approuvé par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2026

Préambule

Par délibération du **XX/XX/2024**, la CCBDP a adopté un règlement d'aides financières dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Renov+.

Après un an et demi de mise en œuvre du dispositif et au regard des besoins observés lors de l'animation de l'OPAH-RU, il apparaît nécessaire d'adapter le règlement afin :

- de renforcer le caractère incitatif des aides locales ;
- de favoriser la remise sur le marché des logements vacants ;
- d'accompagner davantage les opérations de réhabilitation lourde ;
- d'améliorer l'équilibre économique des opérations locatives conventionnées ;
- de prendre en compte les orientations du PCAET Climat Baronnies et les objectifs de rénovation énergétique du territoire.

Article 1 : Modification de l'article 4 – Montant des subventions

Le tableau des aides est complété et modifié comme suit.

1. Logements locatifs conventionnés – Habitat indigne ou très dégradé

Pour les logements locatifs conventionnés faisant l'objet de travaux de rénovation globale relevant des dispositifs Anah « habitat indigne ou très dégradé » :

Augmentation de la participation de la CCBDP de + 5 points, à l'échelle de l'intercommunalité (y compris secteur RU et secteurs renforcés) :

- 20 % du montant HT retenu par l'Anah.
- Même plafond de travaux et mêmes critères d'éligibilité que ceux de l'Anah.

Cette aide se cumule avec la participation des communes.

2. Logements dégradés relevant de la dégradation moyenne

Pour les logements présentant un niveau de dégradation au sens de la grille Anah supérieur ou égal à 0,30 :

Augmentation de la participation de la CCBDP de + 5 points, à l'échelle de l'intercommunalité (y compris secteur RU et secteurs renforcés) :

- 20 % du montant HT retenu par l'Anah.
- Même plafond et mêmes critères que l'Anah.

3. Prime « matériaux biosourcés »

Création d'une prime de **3 000 €** par logement, attribuée par la CCBDP, à l'échelle de l'intercommunalité (y compris secteur RU et secteurs renforcés), aux propriétaires occupants aux revenus très modestes dont le projet de rénovation intègre plus de 50 % de matériaux biosourcés.

L'éligibilité de la prime est conditionnée au respect des critères définis dans le présent règlement. La liste des matériaux biosourcés retenus pour le calcul de la prime est annexée au règlement d'intervention.

4. Prime « remplacement d'un ancien système de chauffage au bois »

Création d'une prime de **1 500 €** par logement, attribuée par la CCBDP, à l'échelle de l'intercommunalité (y compris secteur RU et secteurs renforcés) aux bénéficiaires des ménages réalisant le remplacement d'un ancien système de chauffage au bois par un nouvel équipement, lorsque ce remplacement ne bénéficie pas d'une aide de l'Anah.

L'attribution de cette prime est soumise aux conditions d'éligibilité précisées dans le présent règlement.

Article 2 : Modification du préambule

Les objectifs du règlement sont complétés comme suit :

- favoriser la rénovation énergétique du parc de logements ;
- accompagner l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- contribuer aux objectifs du PCAET ;
- lutter contre la vacance des logements ;
- soutenir la revitalisation du centre ancien.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération approuvant le présent modificatif.

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

Annexe : Tableau de synthèse des aides

Type de projet	Règlement actuel	Nouveau règlement
Travaux de rénovation globale d'un logement indigne ou très dégradé – <i>propriétaires bailleurs – périmètre intercommunal dont secteur RU et renforcés</i>	15 %, même plafond de travaux que l'Anah, mêmes critères	20 % , même plafond de travaux que l'Anah, mêmes critères
Travaux de rénovation globale d'un logement moyennement dégradé – <i>propriétaires bailleurs périmètre intercommunal dont secteur RU et renforcés</i>	15 %, même plafond de travaux que l'Anah, mêmes critères	20 % , même plafond de travaux que l'Anah, mêmes critères
Prime matériaux biosourcés – <i>propriétaires occupants très modestes - périmètre intercommunal dont secteur RU et renforcés</i>	pas d'aide	3000 € / logement
Prime « remplacement d'un ancien système de chauffage au bois » - <i>périmètre intercommunal dont secteur RU et renforcés</i>	pas d'aide	1500 € / logement

ANNEXE
DU RAPPORT
N° 23

Aide formation BAFA

**RÈGLEMENT AIDE INTERCOMMUNALE
FORMATION BAFA - BAFD
2026 – 2032**

Aide financière pour les formations BAFA et BAFD :

Dans le cadre de son projet jeunesse, la Communauté de communes des Baronnies en Drome Provençale (CCBDP) souhaite promouvoir l'investissement des jeunes dans la vie locale et l'animation socioculturelle.

Le coût de cette formation s'élève entre 350 € et 600 € la session (environ 1 000 € pour suivre tout le cursus), et peut être un frein pour certaines familles du territoire.

Cette démarche incitative peut permettre de capter des jeunes désireux de découvrir l'animation auprès du jeune public.

Cette aide est conduite jusqu'à la fin du mandat des élus actuels, soit jusqu'en 2032.

Elle sera accordée sur justificatif de paiement de la formation.

Les objectifs poursuivis :

- Inciter les jeunes à découvrir et/ou s'investir dans la vie locale et l'animation socioculturelle, en faisant une première expérience en tant qu'animateur de centre de loisirs.
- Permettre à des jeunes qui s'interrogent sur leurs orientations professionnelles dans le secteur de l'enfance d'avoir une première expérience auprès du jeune public.
- Aider les centres de loisirs du territoire à trouver des animateurs formés.

Montant de l'aide financière :

L'aide accordée s'appuie sur les revenus des familles (en fonction du Quotient Familial)

Quotient familial	Montant de l'aide
0 à 715 €	300 €
716 à 900 €	250 €
901 à 1 100	225 €
1101 à 1 400 €	200 €
Plus de 1 400 €	150€

- Reste à charge minimal : 50 €, toutes aides déduites
- Versement sur présentation de justificatifs d'obtention de la formation et de l'aide bénévole
- Budget prévisionnel alloué pour 2026 : **3 000 €**

Les conditions pour en bénéficier :

- Être âgé de 16 à 25 ans,
- Et habiter le territoire de la CC-BDP,
- Et effectuer à minima le stage pratique ou travailler dans un des accueils de loisirs du territoire

Instruction

- Pré-inscription : premier contact et apport d'information par la CCBDP (Service enfance – jeunesse)
- Constitution du dossier d'aide sur présentation des justificatifs, instruction administrative : justificatifs des revenus et domicile, RIB, justificatif de règlement de la formation
- Transmission du dossier aux Vice-président référent et Président pour validation et signature.
- Transmission au percepteur pour versement de l'aide.

Règlement adopté en conseil communautaire le 08/07/2026

Document à fournir :

- **RIB**
- **Justificatif paiement formation.**
- **Justificatif QF ou avis d'impôt.**
- **Engagement comme animateur dans un centre de loisirs du territoire.**